



www.unac.asso.fr

# A TOUS PNC HOP!



## #90

28 décembre 2016 

## FLASH CHSCT

# ACCIDENT DU TRAVAIL

**Définition** : Un accident survenu au salarié par le fait ou à l'occasion de son travail, quelle qu'en soit la cause, est considéré comme accident du travail.

Pour que l'accident du travail soit reconnu, le salarié doit justifier des deux conditions suivantes :

- Il a été victime d'un fait accidentel dans le cadre de son activité professionnelle.
- Le fait accidentel a entraîné l'apparition soudaine d'une lésion.

Le fait à l'origine de l'accident du travail doit être soudain (ce qui le distingue de l'apparition de la maladie professionnelle). Il peut provenir d'un événement ou d'une série d'événements, qui doit être daté de manière certaine. Ce fait doit intervenir du fait ou à l'occasion du travail, ce qui implique que le salarié doit être placé sous l'autorité de l'employeur lorsque le fait accidentel se produit.

La lésion peut être corporelle ou psychologique, comme par exemple :

- une coupure ou une brûlure,
- une douleur musculaire apparue soudainement à la suite du port d'une charge,
- un malaise cardiaque,
- un choc émotionnel consécutif à une agression commise dans l'entreprise.

**Pour être plus précis pour nous PN :**

- un accident de l'entrée du parking PN sur votre base à l'intérieur de l'avion, c'est un AT.
- une otite barotraumatique, accident en vol, c'est un AT.
- un accident en escale dans l'hôtel pris en charge par l'employeur, c'est un AT.
- de votre arrivée par avion à l'aéroport base à l'intérieur de cet aéroport, c'est un AT (faux basés).
- à l'hôtel pris en charge pour votre lever tôt ou arrivée tardive c'est un AT (chute dans la chambre ou au petit déjeuner).

N'oubliez pas de demander cette déclaration AT sécurité sociale (feuille violette) à votre médecin traitant ou au service d'urgence qui vous prendra en charge et de l'envoyer dans les 24 heures. HOP! travaille en ce moment même à une déclaration interne commune (feuille de description de l'incident à l'employeur). Celle-ci doit impérativement être remplie, **signée par le CDB et envoyée à HOP! dans les 24 heures pour déclaration à la sécurité sociale**. Évidemment, si vous vous mettez en danger, cela ne sera pas pris en charge...

# ACCIDENT DE TRAJET

Un accident est considéré comme un accident de trajet s'il survient à un salarié **pendant le trajet effectué entre les points suivants :**

- **sa résidence et son lieu de travail,**
- **son lieu de travail et le lieu de restauration où le salarié se rend pendant la pause repas.**

La notion de résidence est applicable aux lieux suivants :

- **la résidence principale** du salarié,
- **une résidence secondaire stable**, c'est-à-dire faisant l'objet de séjours fréquents et réguliers,
- tout autre **lieu où le salarié se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial.**

Le trajet entre résidence et lieu de travail peut ne pas être le plus direct si le **détour** est effectué dans le cadre d'un **covoiturage régulier**.

En cas d'**interruption du trajet ou de détour**, l'accident de trajet est reconnu dans l'un des cas suivants :

- interruption ou détour **justifié par les nécessités essentielles de la vie courante** (arrêt pour faire des courses de la vie courante, détour pour accompagner des enfants à l'école ou à leur lieu de garde, par exemple),
- interruption ou détour **lié au travail.**

Le trajet doit être effectué durant une période normale par rapport aux horaires de travail, compte-tenu de la longueur du trajet et des moyens de transport utilisés. Ainsi, l'accident de trajet n'est **pas admis si le trajet a été effectué plusieurs heures après ou avant les heures de travail, sauf s'il est lié au travail** (pot organisé dans l'entreprise, avec l'accord de l'employeur, après les heures de travail, par exemple).

Le salarié apporte la preuve à son employeur que l'accident peut être considéré comme un accident de trajet (si vous prenez de la marge en cas de grève ou de neige c'est évidemment justifié).

**Pour nous PN :**

- **Vous devrez remplir les mêmes formulaires que ceux pour AT, les délais d'envoi sont les mêmes.**
- **Si vous êtes locataire : l'accident de trajet est considéré comme tel au seuil de votre porte d'entrée.**
- **Si vous êtes propriétaire, cette prise en charge commence à la fin de votre propriété (jardin compris).**
- **Si vous vivez hors base : idem... (Ex : basé Paris, vous vivez à Marseille, l'AT est pris en charge au seuil de chez vous à Marseille).**

Évidemment si vous vous mettez en danger , cela ne sera pas pris charge .....

Nous espérons vous avoir éclairé. N'hésitez pas à nous contacter, nous sommes à votre disposition. Et surtout n'oubliez pas : **préservez vous !**

**Delphine AUBIN** élue UNAC, Secrétaire CHSCT PNC HOP !

**Rachel SASSI** RS UNAC CHSCT PNC HOP !



**Adhérez en ligne !**

<http://www.unac.asso.fr/informations-adherent/>

